

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE ABROGEANT
ET REMPLACANT L'ARTICLE 51 - 1°/ DE LA CONSTITUTION

E X P O S E D E S M O T I F S

LA CONSTITUTION EN VIGUEUR DISPOSE A L'ARTICLE 51 - 1°/ :

"1°/ LA COMPOSITION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU
BUREAU AINSI QUE LES POUVOIRS ET PREROGATIVES DE
SON PRESIDENT QUI EST ELU POUR UN AN RENOUVELABLE".

CETTE DISPOSITION, INTRODUITE APRES LE VOTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE N° 84-34, VENAIT MODIFIER L'ANCIENNE QUI FAISAIT COINCIDER LA DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC CELLE DE LA LEGISLATURE.

L'EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE N° 84-34 INVOQUAIT LA NECESSITE, POUR LES DEPUTES, D'HARMONISER LA DUREE DES MANDATS DE TOUS LES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE ET DES PRESIDENTS DE COMMISSION. LES DEPUTES PENSAIENT AINSI DISPOSER, CHAQUE ANNEE, A L'OUVERTURE DE LA SESSION BUDGETAIRE, D'UN MOYEN DE CONTROLE DU BUREAU ELU PAR EUX, SUR LA BASE D'UNE CONFIANCE QUI DOIT ETRE ANNUELLEMENT CONFIRMEE. DEPUIS LE VOTE DE CETTE LOI CONSTITUTIONNELLE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SA SEANCE DU 15 MARS 1984, NOUS AVONS EU TROIS (3) PRESIDENTS A LA TETE DE NOTRE INSTITUTION.

CETTE DISPOSITION, IL FAUT DONC BIEN EN CONVENIR, PORTE EN ELLE-MEME, LES SOURCES DE L'INSTABILITE D'UNE FONCTION AUSSI EMINENTE QUE CELLE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. QUI, POUR DES RAISONS D'ETHIQUE POLITIQUE, DE STABILITE ET D'EFFICACITE DANS LE TRAVAIL, DOIT INSCRIRE SON ACTION DANS LA DUREE.

AUSSI, A-T-IL PARU OPPORTUN, APRES LE DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT REVISION CONSTITUTIONNELLE, DE DEPOSER UNE PROPOSITION DE LOI QUI REPREND A L'ARTICLE 51 - 1°/, LES DISPOSITIONS ANTERIEURES A CELLES DE LA LOI N° 84-34, POUR FAIRE COINCIDER LA DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC LA DUREE DE LA LEGISLATURE, C'EST-A-DIRE CINQ (5) ANS.

.../...

.../2

POUR DES RAISONS DE COHERENCE ET D'OPPORTUNITE, IL FAUT, PAR DES
DISPOSITIONS EXPRESSES, RENDRE CES DISPOSITIONS, SI ELLES ETAIENT ADOPTÉES,
APPLICABLES AU MANDAT EN COURS.

TEL EST L'OBJET DE LA PRESENTE PROPOSITION DE LOI SOUMISE A VOTRE
EXAMEN./.-

.../2

POUR DES RAISONS DE COHERENCE ET D'OPPORTUNITE, IL FAUT, PAR DES
DISPOSITIONS EXPRESSES, RENDRE CES DISPOSITIONS, SI ELLES ETAIENT ADOPTÉES,
APPLICABLES AU MANDAT EN COURS.

TEL EST L'OBJET DE LA PRESENTE PROPOSITION DE LOI SOUMISE A VOTRE
EXAMEN./.-

181927

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991

R A P P O R T

Fait au nom

de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur

Sur

LA PROPOSITION DE LOI N° 09/91 abrogeant et remplaçant l'article 51 - 1°/
de la Constitution.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

En présence de Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, a entendu l'exposé des motifs de la proposition de loi n°09/91 abrogeant et remplaçant l'article 51 - 1°/ de la Constitution.

Après le vote du projet de révision constitutionnelle tendant à la réintroduction du poste de Premier Ministre dans nos institutions et l'ouverture d'une ère nouvelle dans la vie politique sénégalaise, ère qui sera marquée, notamment par une responsabilisation accrue de l'Assemblée nationale, il fallait revenir sur la durée annuelle du mandat du Président de cette dernière institution.

Le vote positif de la proposition de loi 9/84^{avait} modifiée l'article 51 - 1°/ en ces termes :

ARTICLE 51 - 1°/ : La composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prerogatives de son président qui est élu pour un an renouvelable".

Cette disposition venait modifier l'ancienne qui faisait coïncider la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale avec celle de la législature.

L'exposé des motifs de la loi constitutionnelle n° 84-34 invoque la nécessité, pour les Députés, d'harmoniser la durée des mandats de tous les membres du Bureau de l'Assemblée et des Présidents de commission. Les Députés pensaient ainsi disposer, chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, d'un moyen de contrôle du bureau élu par eux, sur la base d'une confiance qui doit être annuellement confirmée. Depuis le vote de cette loi constitutionnelle par l'Assemblée nationale en sa séance du 15 mars 1984, nous avons eu trois (3) Présidents à la tête de notre Institution.

Cette disposition, il faut donc bien en convenir, porte en elle-même, les sources de l'instabilité d'une fonction aussi éminente que celle du Président de l'Assemblée nationale qui, pour des raisons d'éthique politique, de stabilité et d'efficacité dans le travail, doit inscrire son action dans la durée.

.../...

Aussi, a-t-il paru opportun, de déposer une proposition de loi qui reprend, à l'article 51 - 1^o/, les dispositions antérieures à celles de la loi n° 84-34 pour faire coïncider la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale avec la durée de la législature.

Pour des raisons de cohérence et d'opportunité, il faut rendre ces dispositions, si elles étaient adoptées, applicables au mandat en cours.

Après l'exposé des motifs, le Gouvernement a salué cette initiative parlementaire qui restitue à la deuxième institution de notre pays, toute sa dignité et à son Président la stabilité nécessaire à une telle fonction.

Quant aux commissaires, ils n'ont soulevé aucune objection majeure ; ils ont donc adopté, à l'unanimité, majorité et opposition confondue, la proposition de loi/n° 09/91, et vous demandent d'en faire autant

181927

// 0 1

31-26 du 05
04/91

CONSTITUTIONNELLE ABROGEANT ET REMPLA-
CANT L'ARTICLE 51-1° DE LA CONSTITUTION.

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du Jeudi 21 Mars 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 51-1° de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 51-1° : La composition, les règles de fonctionnement du Bureau, ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président qui est élu pour la durée de la législature".

ARTICLE 2 : La présente loi est applicable au mandat en cours.

Dakar, le 21 Mars 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW